RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

CREAI PAYS DE LA LOIRE

Scolarisation et handicap

Connaître et se repérer dans les parcours

GUIDE 2026
Pays de la Loire

Table des matières

1. Données sur l'école et le handicap 4

2. Parcours scolaire de l'enfant 5

2.1 L'enfant présente des troubles des apprentissages 5

2.2 L'enfant présente des difficultés scolaires 7

2.3 L'enfant présente une pathologie chronique 8

2.4 L'enfant présente une situation de handicap NON RECONNUE par la MDPH 10

2.5 L'enfant présente une situation de handicap RECONNUE par la MDPH 16

3. Les pôles d'appui à la scolarité (PAS) 22

4. Les équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) 23

5. Poursuivre sa scolarisation 25

6. Et après l'école ? 29

Sigles et acronymes 37

Ressources documentaires 39

Les sites internet ressources 41

Réglementation 42

1. Données sur l'école et le handicap

Le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap ou leur difficulté, est un **droit fondamental**.

Le handicap, c'est quoi ?

« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

(Article L 114 du Code de l'action sociale et des familles)

Le saviez-vous ? *Source : DEPP (2026) Repères et références statistiques 2026.*

Entre 2006 et 2024, le nombre d'élèves en situation de handicap a été multiplié par 2,4. A la rentrée 2025, on compte **593 300 élèves en situation de handicap**, dont **89 % sont scolarisés exclusivement en milieu ordinaire**, 11 % exclusivement en établissement hospitalier ou médicosocial et 2 % en scolarité partagée. Sept élèves en situation de handicap sur dix sont des garçons.

Par rapport à 2024, les effectifs augmentent de **6 % en milieu ordinaire**.

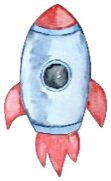

Pour en savoir plus !

Weber A., 2025, "Évolution de la scolarité en milieu ordinaire des élèves en situation de handicap entre 2006 et 2024", *Note d'Information*, n° 25-63, DEPP. https://doi.org/10.48464/ni-25-63

L'inclusion, c'est quoi ?

« L'École inclusive vise à assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves de la maternelle au lycée par la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs et pédagogiques particuliers » (Ministère de l'Éducation nationale).

Pour chaque élève, un projet de scolarisation adapté est proposé, en accord avec ses parents.

2. Parcours scolaire de l'enfant

Lorsqu'un enfant présente des difficultés scolaires, des troubles de l'apprentissage ou une pathologie chronique, différents dispositifs d'appui à la scolarisation de droit commun peuvent être mis en place.

Le **PAP**, le **PPRE** et le **PAI** peuvent être mis en place avec ou sans reconnaissance administrative de la situation de handicap par la MDPH.

Le **PPS** peut être mis en place si l'enfant a une reconnaissance administrative de sa situation de handicap par la MDPH.

Les dispositifs d'accompagnement

En cas de troubles de l'apprentissage	En cas de difficultés scolaires	En cas de pathologie chronique	En cas de handicap
Plan d'accompagnement personnalisé (PAP)	**Programme personnalisé de réussite éducative (PPRE)**	**Projet d'accueil individualisé (PAI)**	**Projet personnalisé de scolarisation (PPS)**

2.1 L'enfant présente des troubles des apprentissages

L'enfant a **des troubles des apprentissages**. Il rencontre des **difficultés scolaires**. Ces **difficultés sont persistantes.**

Il peut s'agir de :

- troubles du langage écrit (dyslexie) ;
- troubles moteurs et d'écriture (dyspraxie) ;
- troubles dans les activités de calcul (dyscalculie) ;
- troubles du langage oral (dysphasie) ;
- et/ou des troubles de l'attention.

Parlez-en avec l'enseignant, le directeur de l'établissement ou le chef d'établissement. L'équipe pédagogique peut aider pour aménager la scolarité de l'enfant. Un **Plan d'accompagnement personnalisé (PAP)** peut être mis en place.

En quoi consiste le PAP ?

Le PAP permet de bénéficier d'aménagements et d'adaptations pédagogiques (par exemple un emploi du temps adapté, un aménagement des contrôles, du matériel pédagogique adapté...). Il permet à l'élève d'utiliser le matériel informatique de l'établissement scolaire ou son propre matériel informatique.

A l'école, le PAP est mis en place par les enseignants. Au collège ou au lycée, le professeur principal coordonne sa mise en œuvre et son suivi.

Une évaluation du PAP est faite tous les ans. Il suit l'élève tout au long de sa scolarité, autant que de besoin. Il est organisé par cycles, de la maternelle au lycée.

Pour en savoir plus : Le PAP

Bon à savoir ! !

Le PAP donne droit à des aménagements des examens, sur demande de la famille et décision de l'académie.

Étapes

1. Les parents peuvent demander la mise en place du PAP à tout moment. Le PAP peut aussi être mis en place sur proposition du conseil des maîtres, du conseil de classe ou du professeur principal.

2. Le médecin scolaire examine l'enfant. Il peut demander les comptes rendus de bilans psychologiques, orthophoniques ou psychomoteurs réalisés. Le secret médical est respecté.

3. Le médecin scolaire rend un avis sur la mise en place du PAP. S'il donne un avis favorable, alors le PAP est mis en place.

4. Le PAP est discuté par l'équipe pédagogique avec les parents. Il est rédigé. Il est transmis aux parents pour signature.

5. Le PAP est mis en œuvre par les enseignants au sein de la classe, par exemple, aménagement des contrôles, polycopiés des cours...

2.2 L'enfant présente des
difficultés scolaires

L'enfant ne maîtrise pas suffisamment des connaissances et compétences indispensables à sa réussite scolaire. La poursuite de scolarité est difficile. Il n'est pas reconnu comme élève handicapé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du département.

Le directeur de l'école ou le chef de l'établissement peut décider, en lien avec l'équipe pédagogique, de la mise en place d'un **programme personnalisé de réussite éducative (PPRE).** Il en informe les parents.

En quoi consiste le PPRE ?

Le PPRE est un programme personnalisé de réussite éducative. Si l'équipe enseignante ou les parents constatent que l'enfant éprouve des difficultés importantes dans ses apprentissages, la mise en place d'un PPRE lui permettra de bénéficier d'un soutien pédagogique spécifique (pendant le temps scolaire et en dehors) afin de :

- **Surmonter ses difficultés ;**
- **Progresser dans ses apprentissages ;**
- **Maîtriser les compétences socles ;**
- **Retrouver confiance.**

C'est un plan d'action discuté avec les parents et rédigé. Il décrit les engagements pris par l'élève, sa famille et l'équipe scolaire. Il est mis en place sur une période courte.

Pour en savoir plus : Le PPRE

Étapes

1. Le directeur de l'école ou le chef d'établissement, à l'initiative des équipes pédagogiques, propose un PPRE.
2. Un diagnostic des apprentissages est réalisé pour mieux connaître les besoins de l'enfant.
3. Des objectifs sont fixés, ils sont précis. Le plan est défini sur une période courte. Ce plan est expliqué aux parents et à l'enfant. Il est mis en place dans la classe.
4. Une évaluation des progrès est réalisée. Les suites à donner sont proposées.

2.3 L'enfant présente une
pathologie chronique

Au cours de l'année scolaire, **l'enfant déclare un trouble de santé comme une pathologie chronique (par exemple, l'asthme), une allergie, une intolérance alimentaire.**

Ou **l'enfant est atteint d'une maladie de longue durée.**

Sa situation nécessite une adaptation de sa scolarisation. Il n'est pas reconnu en situation de handicap. **Un Projet d'accueil individualisé (PAI)** peut être mis en place sur le temps scolaire et sur le temps extrascolaire (centre de loisirs...).

En quoi consiste le PAI ?

Le PAI est un document écrit, qui définit les adaptations apportées à la scolarité de l'enfant ou de l'adolescent (crèche, école, collège, lycée, centre de loisirs). Il répertorie les traitements et/ou les régimes médicaux.

Au besoin, le PAI précise les aménagements de la scolarité en lien avec l'état de santé. Il permet par exemple de délivrer un traitement médical, de donner un régime spécifique, de contrôler la glycémie.

Ce document décrit comment, en cas de période d'hospitalisation ou de maintien à domicile de l'enfant, les enseignants de l'école veillent à assurer le suivi de la scolarité.

Le PAP peut comporter un protocole d'urgence qui est joint dans son intégralité au PAI. Le PAI peut être revu et adapté en cas d'évolution de la pathologie ou en prévision d'un voyage ou d'une sortie scolaire. Sa durée de validité peut varier. Il peut être reconduit d'une année sur l'autre.

Pour en savoir plus : Le PAI

Étapes

1. Les parents peuvent parler avec le directeur de l'école ou le chef d'établissement scolaire de l'enfant pour demander un PAI. Le directeur ou le chef d'établissement peuvent aussi proposer un PAI, avec l'accord des parents.
2. Le médecin qui suit l'enfant transmet des données sous pli cacheté au médecin scolaire. Le secret médical est respecté.

3 À partir des informations recueillies, le médecin scolaire détermine les aménagements susceptibles d'être mis en place (aménagements d'horaires, dispenses de certaines activités, organisation des actions de soins…). Ces aménagements sont écrits dans le PAI.

Le PAI est rédigé par le directeur ou le chef d'établissement avec toutes les personnes concernées, lors d'une réunion avec l'équipe éducative. Les parents et l'enfant sont consultés.

4 Le directeur ou le chef d'établissement met tout en œuvre pour mettre en place les aménagements préconisés.

Télécharger un formulaire PAI

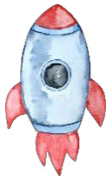

Bon à savoir !

En cas **d'absence temporaire prolongée** de l'école : l'assistance pédagogique à domicile (Accompagnement pédagogique à domicile à l'hôpital ou à l'école - **APADHE**) peut être mise en place (Circulaire du 3 août 2020).

2.4 L'enfant présente une **situation de handicap NON RECONNUE par la MDPH**

L'enfant éprouve des difficultés. Il n'arrive pas à réaliser toutes les activités d'un enfant de son âge. Les parents peuvent en parler avec l'école, le médecin traitant ou une assistante sociale. **Il peut être reconnu comme enfant handicapé par la MDPH.**

La reconnaissance du handicap auprès de la MDPH est une étape importante. Elle permet de **reconnaître les besoins de l'enfant.** Après étude du dossier de demande, la MDPH propose **des aides pour compenser le handicap.**

C'est quoi la MDPH ?

La MDPH est la maison départementale des personnes handicapées. Elles ont été créées en 2005 par la loi pour l'égalité des chances et la citoyenneté des personnes handicapées.
Toutes les demandes liées au handicap sont faites à la MDPH du département où habite l'enfant. Dans certains départements, la MDPH s'appelle MDA (Maison départementale de l'autonomie).

Trouvez votre MDPH : cliquez sur votre département pour contacter votre MDPH

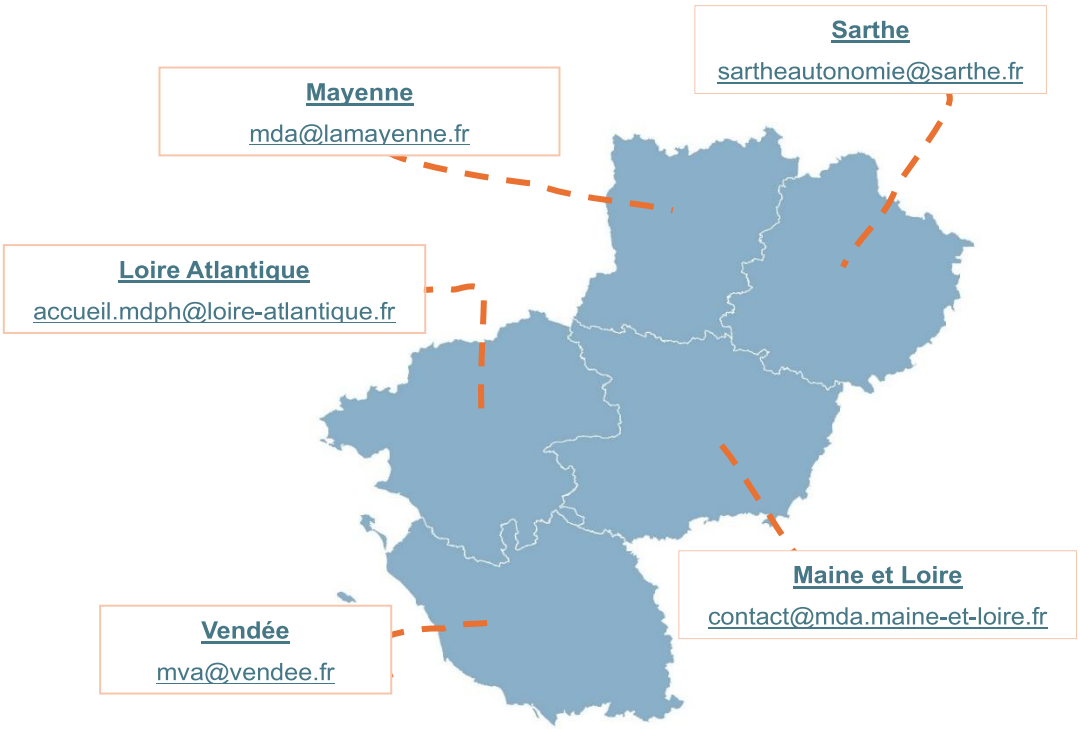

Étapes à suivre pour que l'enfant soit reconnu par la MDPH

1 Constitution du dossier de demande MDPH

- 2 documents sont obligatoires pour faire une demande à la MDPH :

1) Le formulaire de demande

Cerfa n°15692*01

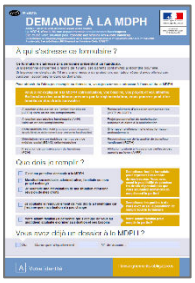

Toutes les pages encadrées en orange doivent être obligatoirement remplies.

Accéder au formulaire

2) Le certificat médical

Cerfa n°15695*01

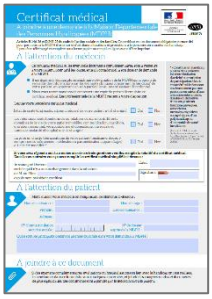

Il est important que le certificat médical soit rempli par un médecin qui connaisse bien l'enfant.

Accéder au certificat médical

- Sur www.monparcourshandicap.gouv.fr, vous retrouverez **toutes les informations sur le dépôt de dossier à la MDPH**, notamment ici : Dépôt du dossier et traitement demande MDPH | Mon Parcours Handicap

- 4 types d'aides peuvent être demandées :

Deux outils sont importants dans la constitution du dossier MDPH :

- **Le projet de vie**
- **Le GEVA-SCO**

C’est quoi le projet de vie ?

Il est important pour la MDPH de connaître les souhaits des parents et les besoins de l’enfant. Il est aussi important de décrire les conséquences du handicap de l’enfant dans sa vie quotidienne.

Les parents peuvent contacter une association, une assistante sociale, pour être aidés dans la rédaction du projet de vie.

En écrivant le projet de vie, il faut être précis. On décrit la situation quotidienne, les difficultés rencontrées, ce qui est mis en place (par exemple : un suivi au CAMSP, une diminution du temps de travail d’un parent…).

Le projet de vie expliqué en vidéo

Télécharger le modèle du projet de vie

C’est quoi le GEVA-sco ?

C’est le « Guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation ». Il regroupe les principales informations sur la scolarité et l’enfant.

C’est un outil important, qui permet de prendre en compte tous les besoins pour aider l’enfant dans sa scolarité.

Le GEVA-sco sert à établir le Projet personnalisé de scolarisation (PPS) par la MDPH.

Les enseignants, le médecin scolaire le renseignent avec les parents, soit pour une première demande, soit pour un réexamen de la situation.

Formulaire de 1re demande

Formulaire de réexamen

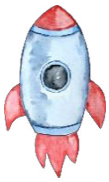

Bon à savoir !

Pour que le dossier soit étudié plus rapidement par la MDPH,
il faut qu'il soit complet !

Vérifiez bien une dernière fois avant d'envoyer le dossier que le formulaire MDPH de demande est complet !

Il faut joindre ces documents au dossier de demande :

- ☐ Le **certificat médical** de moins de 6 mois ;
- ☐ Une photocopie recto-verso d'une **pièce d'identité** ;
- ☐ Une photocopie d'un **justificatif de domicile** ;
- ☐ Une photocopie du jugement de la mesure de protection (uniquement si le parent en bénéficie) ;
- ☐ **Le projet de vie** ou projet scolaire de l'enfant s'il a été rédigé sur un document à part ;
- ☐ Les justificatifs des frais engagés liés au handicap s'il y en a et/ou les devis des accompagnements futurs ;
- ☐ **Le GEVA-sco** si l'enfant est scolarisé.

2 Envoi du dossier à la MDPH

Il y a 3 possibilités pour déposer le dossier à la MDPH du département de résidence :

- L'envoyer par courrier : adresse de votre MDPH
- Le déposer directement à : accueil de la MDPH
- Le déposer en ligne : MDPH en ligne

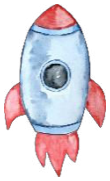

Bon à savoir !

Si la demande concerne l'**école**, le dépôt du dossier est conseillé entre **janvier et mars** pour la rentrée suivante.

Astuce

Pensez à faire des **photocopies** du formulaire de demande à la MDPH que vous avez rempli et du certificat médical complété par votre médecin afin de les **conserver chez vous**. Ces documents pourront vous être **utiles ultérieurement.**

3 Réception du dossier par la MDPH

Si le dossier est complet :

La MDPH envoie aux parents un **accusé de réception**. C'est une preuve que le dossier a bien été déposé. Il faut garder cet accusé de réception.

Si le dossier est incomplet :

La MDPH demande des pièces complémentaires.

4 Analyse du dossier complet par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH (avec l'appui du GEVA-sco)

Le dossier complet est transmis à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE).

Cette équipe est composée de plusieurs professionnels. Par exemple, des médecins, des psychologues, des enseignants, des travailleurs sociaux...

L'équipe pluridisciplinaire étudie le dossier et tous les documents fournis. Elle évalue les conséquences de la situation de handicap de l'enfant dans la vie quotidienne. Elle tient compte des besoins de l'enfant, de ses souhaits. Elle vérifie si l'enfant répond bien aux critères pour obtenir des aides.

L'équipe pluridisciplinaire rédige un **Plan personnalisé de compensation du handicap (PPC)**, qui comprend deux volets : un volet d'aides aux familles, essentiellement financières, et un volet scolaire, qui est le **Projet personnalisé de scolarisation (PPS).**

En quoi consiste le PPC ?

En quoi consiste le PPS ?

5 Proposition d'un Plan personnalisé de compensation (PPC) et d'un Plan personnalisé de scolarisation (PPS)

L'Équipe pluridisciplinaire adresse aux parents la proposition de plan de compensation, avant de la transmettre à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Les parents disposent de quinze jours pour faire connaître leurs observations.

6 Étude par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) se réunit pour étudier la proposition de plan de compensation.

La CDAPH prend une décision : elle peut accepter ou refuser la proposition. Elle peut aussi proposer une autre orientation.

7 Envoi de la notification de décision qui récapitule les droits

La CDAPH envoie ensuite la notification aux parents, pour les informer de sa décision. Dans la notification, on trouve les aides que la CDAPH a décidé d'accorder à l'enfant, avec les dates de début et de fin de ces aides.

8 Acceptation, demande de médiation, conciliation ou recours

Les parents peuvent accepter ou refuser la décision de la CDAPH.

S'ils ne sont pas d'accord avec la décision, les parents peuvent demander une **conciliation** pour savoir pourquoi la CDAPH a pris cette décision. Ils peuvent aussi faire un **recours**, pour que leur demande soit examinée une deuxième fois.

Comment se passe une conciliation auprès de la MDPH ?

Comment se passe un recours auprès de la MDPH ?

2.5 L'enfant présente une situation de handicap **RECONNUE par la MDPH**

La situation de handicap de l'enfant est reconnue par la MDPH. Le **Projet personnalisé de scolarisation** (PPS) validé par la CDAPH précise l'orientation de l'enfant.

Cliquez pour lire la fiche « Quelles aides votre enfant handicapé peut-il avoir pour aller à l'école » écrite en facile à lire et à comprendre

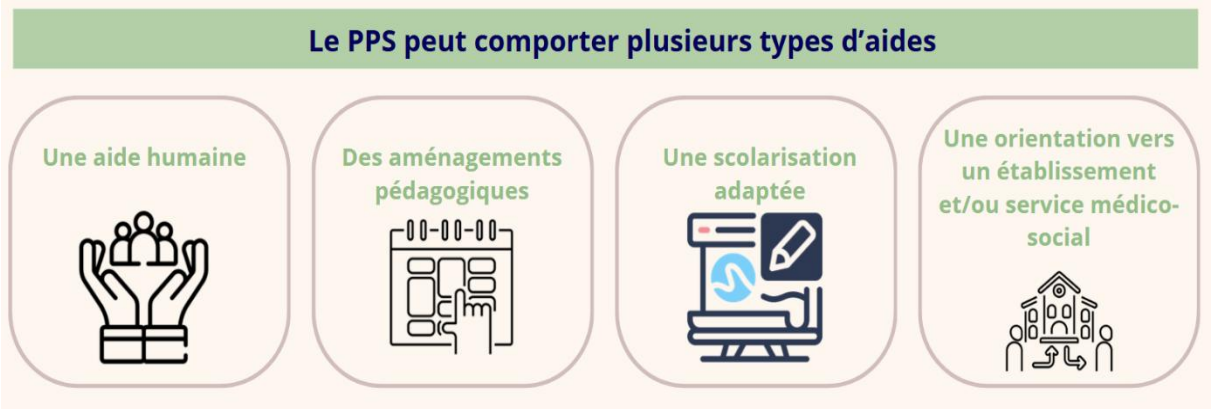

Une aide humaine

Lorsque l'enfant rencontre des difficultés, un accompagnant des élèves en situation de handicap peut être proposé : un AESH (accompagnant des élèves en situation de handicap), anciennement appelé AVS (auxiliaire de vie scolaire).

C'est un professionnel qui est avec l'enfant, dans l'école, pour un nombre d'heures par semaine. Il peut accompagner un ou plusieurs enfants dans la même classe.

Ce professionnel est là pour favoriser l'autonomie de l'enfant.

Plus d'information sur **education.gouv.fr**

Les aménagements pédagogiques

Les aménagements pédagogiques peuvent concerner :

- La classe, les activités, les supports de cours et les évaluations ;
- L'emploi du temps ;
- Un prêt de matériel (exemple : un ordinateur) ;
- L'allègement de certaines matières ;
- La durée de scolarité.

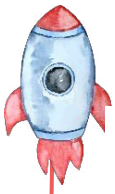

Bon à savoir !

Des aménagements d'examen ou de concours peuvent être prévus.

Pour permettre à l'enfant d'en bénéficier, les parents doivent adresser une demande à l'un des médecins désignés par la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées).

Attention au calendrier ! Voir sur education.gouv.fr l'organisation de la procédure et les adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap.

⇨ Le calendrier à respecter y est présent.

Une scolarisation adaptée

Il y a plusieurs modalités de scolarisation possibles pour les élèves en situation de handicap. Le Projet personnalisé de scolarisation (PPS) validé par la CDAPH précise l'orientation de l'enfant vers :

1) Une scolarisation en classe ordinaire dans une école ou un établissement scolaire :

L'enfant est considéré comme étant en mesure de suivre le rythme de la classe ainsi que les modalités ordinaires d'enseignement, sous réserve de la mise en œuvre d'adaptations pédagogiques.

Selon ses besoins, sa scolarisation peut se dérouler :

- **Sans aide particulière** à part des adaptations pédagogiques adaptées à ses besoins, en renforçant l'accessibilité des apprentissages ;
- **Ou avec des aménagements**, si les besoins de l'enfant l'exigent.

> **A faire :**
> Les parents doivent inscrire l'enfant dans son école de référence, qui dépend de la carte scolaire. Le directeur d'école a l'obligation de l'inscrire, de l'accueillir et de le scolariser au sein de son établissement.
>
> Avec l'aide de l'Équipe de suivi de la scolarisation (ESS), le directeur organise la mise en œuvre du PPS notifié par la CDAPH.

Cliquez pour lire la fiche « Votre enfant va dans une classe ordinaire » écrite en facile à lire et à comprendre.

2) Une scolarisation en classe ordinaire avec l'appui d'un dispositif inclusif dans une école ou un établissement scolaire

2.1 Scolarisation avec l'appui d'une Ulis :

L'enfant est scolarisé dans une école ou un établissement scolaire, avec l'appui d'un dispositif appelé **Ulis**. Il est scolarisé dans la classe, mais bénéficie ponctuellement de temps de regroupement avec d'autres élèves en situation de handicap, avec un professeur spécialisé.

Ulis signifie **Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire**.

La scolarisation avec l'appui d'une Ulis s'adresse aux élèves en situation de handicap qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes éducatives :

- Ont besoin d'un enseignement spécialisé dans le cadre de regroupements ;
- Dont la situation de handicap ne permet pas d'envisager une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire.

C'est l'Inspecteur d'académie qui désigne l'Ulis où sera affecté l'enfant, en fonction des besoins de l'élève, du secteur et des places disponibles dans les dispositifs.

Il existe un annuaire des Ulis : https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/annuaire

Cliquez pour lire la fiche « Votre enfant va dans une classe ordinaire et il est aidé par un professeur spécialisé pour les enfants handicapés » écrite en facile à lire et à comprendre

2.2 Scolarisation avec l'appui d'un dispositif inclusif en coopération avec le secteur médicosocial :

L'enfant est accompagné par un dispositif ou un service médicosocial, dont les professionnels peuvent intervenir au sein de l'école ou de l'établissement scolaire. Cela permet à l'enfant d'être scolarisé à l'école.

Il existe différents types de dispositifs inclusifs déployés dans les écoles. Par exemple :

- **UEE :** Unité d'enseignement externalisée ;
- **UEMA** : Unité d'enseignement maternelle autisme ;
- **UEEA** : Unité d'enseignement élémentaire autisme ;
- **DIME** : Dispositif intégré médicoéducatif…

3) Une scolarisation en établissement médicosocial :

Lorsque la réponse apportée aux besoins de l'enfant en situation de handicap est partielle ou insuffisante dans un établissement scolaire ordinaire, il peut être scolarisé en **établissement médicosocial**.

Les établissements médicosociaux accueillent des enfants et adolescents en situation de handicap. Ils proposent des modalités d'accueil variées : accueil de jour, accueil de nuit…

Il y a différents types d'établissements médicosociaux. Par exemple :

- **IME** : Instituts médicoéducatifs ;
- **DITEP** : Dispositifs instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques ;
- **IEM** : Instituts d'éducation motrice ;
- **EEAP** : Etablissements pour enfants et adolescents polyhandicapés…

En établissement médicosocial, l'enfant bénéficie d'une prise en charge globale par des équipes pluridisciplinaires, qui assurent :

- L'apprentissage scolaire ;
- Un enseignement fondé sur les programmes officiels ;
- Une formation professionnelle ;
- Des soins et une rééducation.

En établissement médicosocial, l'enfant bénéficie d'un **PIA (Projet individualisé d'accompagnement)**, projet global qui intègre les composantes pédagogique, éducative et thérapeutique.

Cliquez pour lire la fiche « Votre enfant va dans un établissement pour les enfants handicapés » écrite en facile à lire et à comprendre

4) Une scolarisation à temps partagés :

En scolarisation à temps partagés, l'enfant partage son temps entre l'école et un établissement médicosocial.

Cliquez pour lire la fiche « Votre enfant va à la fois dans une école ordinaire et dans un établissement pour les enfants handicapés » écrite en facile à lire et à comprendre

Le Plan d'accompagnement global (PAG)

Si l'enfant ne peut intégrer aucune des orientations proposées par la MDPH (par exemple parce qu'il n'y a pas de place disponible ou parce que les solutions qui existent ne sont pas adaptées à ses besoins) :

- Il est possible de demander la mise en place d'un **Plan d'Accompagnement Global (PAG)** auprès de la MDPH.

Le PAG permet de proposer une réponse alternative.

A la MDPH, un Référent PAG est nommé pour échanger avec la famille, pour mieux comprendre la situation. Le Référent PAG contacte des professionnels, des services, des établissements pour l'aider à trouver une solution adaptée pour l'enfant.

Le Référent peut mettre en place, si c'est utile, un **Groupe opérationnel de synthèse (GOS)**. C'est une réunion à laquelle participe la famille, mais aussi tous les professionnels et les institutions concernés par la situation de l'enfant ou susceptibles d'apporter des réponses.

Le PAG est actualisé chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an.

3. Les pôles d'appui à la scolarité (PAS)

Si l'enfant présente des difficultés scolaires, des troubles de l'apprentissage ou une pathologie chronique, les **dispositifs d'appui à la scolarisation de droit commun sont les premières aides à mettre en place**, que l'enfant soit en situation de handicap, reconnu par la MDPH ou non : PAI, PAP, PPRE ou encore le Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED).

> Si ces aides de droit commun ne sont pas suffisantes, alors il est possible de solliciter le Pôle d'Appui à la Scolarité (PAS).

Le **Pôle d'Appui à la Scolarité (PAS)** a pour mission **d'apporter des réponses adaptées aux élèves qui ont des besoins éducatifs particuliers**, avec ou sans reconnaissance administrative du handicap.

Chaque PAS est composé d'un **coordonnateur de l'Education nationale et d'un éducateur spécialisé**. Chaque PAS couvre plusieurs établissements scolaires.

Le PAS peut être sollicité par les familles, les enseignants, les directeurs d'école et chefs d'établissement, les inspecteurs ou encore l'élève s'il est majeur.

Que fait le PAS ? Après avoir évalué les besoins de l'élève, **le PAS peut proposer différentes réponses** : aménagements pédagogiques, attribution de matériel pédagogique, soutien éducatif ou médicosocial ponctuel, organisation d'un accompagnement humain (AESH) si notifié, sollicitation des dispositifs du territoire pouvant soutenir l'élève ou sa famille, ou encore orientation des familles vers des professionnels ou structures spécialisées.

Le PAS n'intervient jamais à la place de l'enseignant ou de tout autre professionnel accompagnant l'élève. **Il vient en appui** pour favoriser la réussite, l'inclusion et le bien-être de l'élève.

Le PAS vérifie que les différentes aides possibles pour soutenir l'élève ont été sollicitées.

Le PAS veille à ce que les aides mises en place soient cohérentes, complémentaires et adaptées aux besoins de l'élève.

Le PAS n'accompagne pas dans la durée. C'est une réponse de premier niveau.

Pour toute question, vous pouvez contacter le PAS de votre secteur.

En 2026, le déploiement des PAS dans la région des Pays de la Loire est en cours.

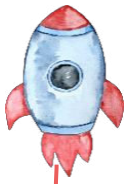

Bon à savoir ! !

La circulaire interministérielle MENESR-DGESCO A1-3/MTSSF du 1er septembre 2025 contient le **cahier des charges des PAS**, qui décrit leurs missions et leur organisation.

4. Les équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS)

Les **EMAS** sont des **équipes de professionnels du secteur médico-social** (éducateurs spécialisés, psychologues, professionnels paramédicaux...) qui interviennent pour **soutenir la scolarisation des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers**, notamment lorsqu'une situation de handicap est suspectée, en cours de reconnaissance ou déjà reconnue.

En Pays de la Loire, les EMAS **interviennent uniquement sur sollicitation du PAS**.

Que font les EMAS ? Les EMAS peuvent **intervenir directement** auprès d'un élève. Mais elles ont aussi pour mission **d'aider l'école à mieux comprendre et accompagner les besoins de l'élève, afin de favoriser sa réussite et son maintien en milieu scolaire ordinaire**. Elles peuvent donc intervenir auprès de tous les professionnels à l'école : enseignants, AESH, équipe périscolaire...

Des interventions temporaires et complémentaires : Les interventions des EMAS sont toujours réalisées **avec l'accord des parents** et en **complément des aides** déjà mises en place. Elles sont **temporaires** et visent à prévenir les difficultés et à éviter les ruptures de parcours scolaire.

Les EMAS **ne remplacent pas** l'intervention d'une AESH ou l'accompagnement que peut proposer un service ou un établissement médicosocial.

Pour en savoir plus, vous pouvez contacter le **PAS**
(Pôle d'appui à la scolarité) de votre secteur
ou le **service départemental de l'école inclusive** (SDEI) :
https://www.ac-nantes.fr/annuaire-service-departemental-de-l-ecole-inclusive-sdei-122185 .

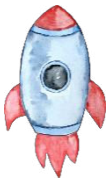

Bon à savoir !

La circulaire n° DGCS/SD3B/2025/119 du 4 septembre 2025 relative aux équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation contient un **cahier des charges**, qui décrit leurs missions et leur fonctionnement.

5. Poursuivre sa scolarisation

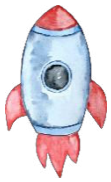

Bon à savoir !

Les enfants de 3 à 16 ans sont soumis à **l'obligation d'instruction**.

Les jeunes de 16 à 18 ans ont **l'obligation de se former**, sauf si un certificat médical atteste que leur état de santé ne le permet pas.

1) Après l'école élémentaire :

A la fin du CM2, à l'issue du dernier conseil de classe, l'enfant sera orienté. Plusieurs orientations sont possibles.

Orientation vers un établissement scolaire :

- En classe ordinaire avec les autres collégiens, en bénéficiant si besoin d'adaptations et d'aménagements pédagogiques, d'aides spécifiques, prévus dans le cadre du **projet personnalisé de scolarisation** (PPS) ;
- Ou en classe avec des regroupements ponctuels au sein d'une **unité localisée pour l'inclusion scolaire** (Ulis).

Orientation vers l'enseignement général et professionnel adapté :

- **Au collège** : en **section d'enseignement général et professionnel adapté** (SEGPA). Les SEGPA s'adressent à des jeunes de la 6e à la 3e, qui présentent des difficultés scolaires importantes. Une classe SEGPA est composée d'un petit groupe d'élèves. Elle est intégrée au collège.
- **Au collège et/ou lycée** : en **établissement régional d'enseignement adapté** (EREA). Les EREA accueillent des élèves à partir de la 6e qui présentent des difficultés scolaires importantes. En complément de l'enseignement général adapté et de la formation professionnelle, les EREA proposent un accompagnement pédagogique et éducatif, avec possibilité d'internat.

Comment être orienté en SEGPA ou en EREA à l'issue de l'école primaire ?

- **Si l'enfant a une reconnaissance de handicap**, c'est la CDAPH qui notifie l'orientation vers une scolarisation en classe SEGPA ou en EREA.
- **Si l'enfant n'a pas de reconnaissance de handicap**, c'est le conseil des maîtres qui peut proposer une orientation en classe SEGPA ou en EREA, après avoir rencontré les parents pour présenter le dispositif.

Les parents peuvent accepter ou refuser l'orientation proposée. En cas de refus, l'enfant est affecté en 6e ordinaire.

L'enfant peut aussi être orienté au cours de la scolarité au collège, de préférence en fin d'année de 6e, si le conseil de classe estime que les difficultés scolaires de l'enfant sont trop importantes.

Orientation vers un établissement ou service médicosocial :

Sur décision de la CDAPH, l'enfant peut être orienté vers un établissement ou service médicosocial, avec des modalités de scolarisation adaptées à ses besoins (scolarisation au collège avec l'appui d'un dispositif inclusif, scolarisation en établissement médicosocial, scolarisation en temps partagés).

2) Après le collège :

Durant sa scolarité au collège, l'enfant construit son parcours d'orientation scolaire et professionnel avec l'appui de la communauté éducative, et en particulier, de son professeur principal.

Après le collège, trois voies d'orientation sont possibles :

- Une **seconde générale ou technologique** pour préparer un baccalauréat général ou un baccalauréat technologique en 3 ans ;
- Une **seconde professionnelle** pour préparer un baccalauréat professionnel en 3 ans comprenant 18 à 22 semaines de stage ;
- Une première année de **certificat d'aptitude professionnelle** (CAP) : le CAP dure 2 ans et comprend 12 à 16 semaines de stages. Il existe environ 200 spécialités. Il est désormais possible de préparer également le CAP en 3 ans en fonction du profil et des besoins de l'enfant.

Comme pour tout élève en classe de 3e, l'orientation des élèves en situation de handicap relève de la **procédure d'orientation et d'affectation de droit commun**.

Si toutefois l'élève formule une **demande de dérogation au secteur géographique** et qu'il a une reconnaissance officielle de sa situation de handicap, il peut bénéficier d'une priorité. Si le PPS mentionne un établissement spécifique, l'élève y sera prioritairement affecté.

Pour les élèves en situation de handicap, **plusieurs modalités de scolarisation** après le collège peuvent être envisagées :

- Une **scolarisation en classe ordinaire** au lycée général ou professionnel, avec au besoin des aménagements ;
- Une **scolarisation en classe Ulis** au lycée général ou professionnel ;
- Un **apprentissage** en Centre de formation d'apprentis (CFA) ;
- Une scolarisation en Etablissement régional d'enseignement adapté (**EREA**) ;
- La poursuite du projet d'accompagnement dans un **établissement médicosocial**.

Les dispositifs d'aide à la scolarité (PAP, PAI) se poursuivent au lycée.

Si l'élève souhaite poursuivre ses études en apprentissage, il est conseillé de contacter au plus tôt le référent handicap du Centre de formation d'apprentis (CFA) ou de la direction du lycée professionnel.

3) Poursuivre des études supérieures après le lycée :

L'enseignement supérieur regroupe les enseignements généraux, techniques ou professionnels qui proposent un niveau de formation supérieur ou égal au baccalauréat ou à son équivalent.

Toutes les structures de l'enseignement supérieur disposent **d'un référent handicap ou d'une mission handicap** qui accompagne et aménage leur cursus pour en faciliter l'accès aux étudiants et étudiantes en situation de handicap.

Le Plan d'accompagnement de l'étudiant en situation de handicap (PAEH)

Le **Plan d'accompagnement de l'étudiant en situation de handicap** (PAEH) est un dispositif permettant aux étudiants en situation de handicap de bénéficier des aménagements nécessaires en fonction de leurs besoins pour suivre ses études supérieures (matériel adapté, preneur de notes, temps supplémentaire...).

Etape 1 : S'adresser à la personne référente handicap de l'établissement pour l'évaluation des besoins de l'étudiant, et ainsi identifier les possibilités d'aménagements.

Etape 2 : Obtenir l'avis d'un médecin désigné par la CDAPH, qui formule des préconisations selon le dossier médical de l'étudiant, de son parcours et de ses besoins.

Etape 3 : Obtenir auprès de l'établissement la validation de la décision d'aménagement et de la mise en place du PAEH, qui s'appuie sur l'avis et les préconisations du médecin.

Après le bac, certaines formations de l'enseignement supérieur sont dispensées au sein d'un lycée (par exemple le brevet de technicien supérieur, BTS). Dans ce cas :

- Le **PPS** et le **PAI** se poursuivent selon les mêmes procédures qu'au lycée, si l'élève en bénéficiait déjà. En revanche, une demande d'aménagements d'examen doit être formulée pour les épreuves.
- Le **PAP** ne se poursuit pas mais se transforme en **PAEH,** en suivant les étapes explicitées dans l'encart ci-dessus.

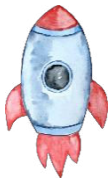

Bon à savoir !

La circulaire du 10 juillet 2024 sur les droits des étudiants en situation de handicap rappelle que **l'ouverture de droit à la MDPH n'est pas obligatoire** pour bénéficier d'aménagements dans l'enseignement supérieur au titre du handicap. Autrement dit, même si l'étudiant n'a pas de dossier MDPH (ou de PPS), des aménagements peuvent être mis en place : « Un étudiant en situation de handicap ne bénéficie pas systématiquement d'une reconnaissance de droits par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ».

6. Et après l'école ?

Les voies possibles

Toute personne en situation de handicap a sa place dans le monde du travail. Plusieurs voies sont possibles, selon la situation de la personne.

1) Travailler dans le secteur privé ou dans la fonction publique :

Tout employeur peut embaucher une personne en situation de handicap. Les employeurs de 20 salariés et plus sont soumis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH).

Des accompagnements existent pour permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder à un emploi dans une entreprise, une association, une administration ou autre.

2) Travailler en alternance :

Pour les personnes souhaitant accéder à une qualification ou apprendre un métier, l'alternance offre la possibilité de se former gratuitement tout en étant salarié, quel que soit l'âge, grâce au contrat d'apprentissage ou au contrat de professionnalisation.

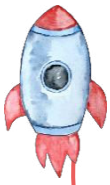

Bon à savoir !

L'apprentissage est accessible sans limite d'âge pour les personnes en situation de handicap.

3) Créer son propre emploi :

Les personnes qui envisagent de créer une entreprise ou de reprendre une activité existante peuvent être accompagnées et aidées financièrement dans leurs démarches.

4) Travailler dans une entreprise adaptée :

Les **entreprises adaptées** produisent des biens et des services, comme toute entreprise, dans tous les secteurs d'activités : industrie, bâtiment, hôtellerie, environnement… Mais elles ont la particularité d'employer **au moins 55 % de salariés reconnus handicapés**.

Travailler dans une entreprise adaptée permet d'exercer une activité professionnelle ou d'acquérir une première expérience professionnelle dans un **environnement prenant en compte les capacités de la personne et les difficultés liées au handicap**. C'est un environnement de travail aménagé et plus sécurisé que le monde de l'entreprise ordinaire.

Pour intégrer une entreprise adaptée : il faut être bénéficiaire de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la CDAPH et être sans emploi. D'autres critères peuvent s'appliquer.

Il existe un annuaire des entreprises adaptées : https://www.unea.fr/annuaire-des-entreprises-adaptees

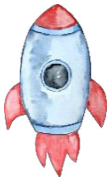

Bon à savoir !

L'entreprise adaptée est une étape possible pour se préparer à travailler en milieu ordinaire. Des passerelles sont possibles pour intégrer progressivement des entreprises classiques.

5) Travailler en milieu protégé, dans un ESAT :

Pour les personnes en situation de handicap qui ne sont pas en mesure d'accéder au marché du travail ordinaire mais qui souhaitent exercer une activité professionnelle rémunérée, tout en bénéficiant d'un accompagnement renforcé au quotidien, elles peuvent demander à être orientées dans un **Établissement et service d'aide par le travail** (**ESAT**).

Les ESAT sont des établissements médicosociaux, qui ont pour objectif de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des adultes en situation de handicap.

- **En ESAT**, les personnes en situation de handicap y exercent **une activité professionnelle adaptée à leurs capacités,** tout en bénéficiant d'un **soutien médico-social et éducatif**.
- Comme les entreprises, les ESAT produisent des biens ou des services. Les secteurs d'activité sont nombreux : industrie, restauration, propreté, espaces verts…

Pour intégrer un ESAT : il faut être notifié par la CDAPH et avoir au moins 20 ans. Il est possible, à titre exceptionnel, d'être admis en ESAT à partir de 16 ans.

Il existe **plus de 90 ESAT** en Pays de la Loire. En 2020, **7565 personnes** travaillaient dans un ESAT en Pays de la Loire (sources : ANAP).

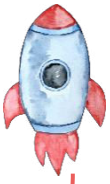

Bon à savoir !

Quand on travaille en ESAT, ce n'est pas forcément pour toute la vie. Cela peut être un premier pas pour se préparer à accéder à un emploi dans le milieu ordinaire de travail.

Être accompagné en matière d'insertion professionnelle

Différents interlocuteurs peuvent être sollicités pour être accompagné dans son projet professionnel.

1) France Travail, un accompagnement pour tous les demandeurs d'emploi :

France Travail (anciennement Pôle emploi) est un organisme généraliste, spécialisé dans l'accompagnement des demandeurs d'emploi.

Les conseillers France Travail peuvent conseiller et accompagner pour identifier les forces, compétences et difficultés du demandeur d'emploi, travailler le projet professionnel, construire un plan d'action pour le mettre en œuvre, développer les techniques de recherche d'emploi…

Pour en savoir plus, consultez le site de France Travail :
https://www.francetravail.fr/accueil/

2) Les Cap Emploi, des conseillers dédiés aux personnes en situation de handicap :

Les Cap emploi sont des organismes de placement spécialisés (OPS) dans **l'emploi et le handicap**. Dans le cadre de leur mission de service public, ils accompagnent les personnes en situation de handicap, qu'elles soient en recherche d'emploi, salariées ou agents de la fonction publique.

Les Cap emploi informent, conseillent et accompagnent aussi les **employeurs** (privés et publics).

Les conseillers Cap emploi ont pour rôle de **conseiller et d'accompagner les personnes qui ont un handicap reconnu ou en cours de reconnaissance** dans :

- L'élaboration et la mise en œuvre de leur projet (pour les demandeurs d'emploi) ;
- L'élaboration et la mise en œuvre de leur projet d'évolution ou de transition professionnelle (pour les salariés ou agents de la fonction publique) ;

- La vérification de l'adéquation emploi/handicap de leur projet en lien avec le marché du travail ;
- La recherche d'une formation et de son financement ;
- L'accès à l'emploi en milieu ordinaire.

Les Cap emploi **accompagnent tout au long du parcours professionnel** des personnes en situation de handicap, dans la prise de poste et l'intégration dans l'entreprise ainsi que dans le maintien dans l'emploi et la mise en œuvre d'aménagements du poste de travail.

Pour en savoir plus, consultez le site du réseau Cap emploi : https://www.cheops-ops.org/

3) La Mission locale, un accompagnement pour les jeunes de 16 à 25 ans :

Les missions locales accompagnent les jeunes de moins de 26 ans, qu'ils soient en situation de handicap ou non.

Les conseillers des missions locales proposent un **accompagnement global et personnalisé dans l'accès à l'emploi et à l'autonomie**, afin d'orienter et de sécuriser le parcours professionnel des jeunes de 16 à 25 ans.

Pour en savoir plus, consultez le site de l'Union Nationale des Missions Locales : https://www.unml.info/accueil/moins-de-26-ans/

4) Les établissements et services de préorientation ou de réadaptation professionnelle (ESPO ou ESRP) :

Les établissements et services de préorientation ou de réadaptation professionnelle (**ESPO et ESRP**) sont des structures spécialisées dans l'accompagnement des personnes handicapées. Les équipes sont composées de professionnels de l'orientation, de l'insertion et de la formation, de médecins, de psychologues, d'ergonomes…

⚠ Avant, les ESPO et ESRP s'appelaient des CPO ou CRP.

Les ESPO et ESRP accompagnent des personnes en situation de handicap pour :

- Évaluer les aptitudes, capacités et limites éventuelles liées au handicap ;
- Définir un projet professionnel et le mettre en œuvre ;
- Accéder à des formations tout en bénéficiant d'un accompagnement médico-psycho-social adapté à sa situation de handicap.

Les ESPO (Etablissements et services de préorientation) aident les personnes en situation de handicap à **trouver leur orientation et définir leur projet professionnel**.

Les ESRP (Etablissements et services de réadaptation professionnelle) aident les personnes en situation de handicap à **mettre en œuvre leur projet professionnel.**

Pour qui ? Les ESRP et ESPO s'adressent à un **large public en situation de handicap** :

- Les jeunes dès l'âge de 16 ans, quel que soit leur handicap ;
- Les personnes en recherche d'emploi, inscrites ou non à France Travail, reconnues ou en cours de reconnaissance de la qualité de travailleur handicap (RQTH) ;
- Les salariés, agents de la fonction publique, travailleurs indépendants et les personnes en contrat d'alternance présentant un risque d'inaptitude et ayant besoin d'un accompagnement médico-psycho-social et professionnel ;
- Les travailleurs en établissement et service d'aide par le travail (ESAT).

Comment y accéder ? En général, il faut adresser une demande à la MDPH du lieu de résidence. Mais ce n'est pas toujours obligatoire : par exemple si la personne a déjà été orientée et accompagnée dans un établissement ou service médicosocial (IME, ESAT…), la notification de la CDAPH vers un ESRP/ESPO n'est pas obligatoire.

Où ? En Pays de la Loire, il y a 4 ESRP / ESPO :

- ESPO/ESRP La Tourmaline de l'UGECAM à proximité de Nantes (44) ;
- ESPO/ESRP de l'ARPS à Sablé-sur-Sarthe (72) ;
- ESPO/ESRP de LADAPT à Saint-Saturnin (72) ;
- ESPO/ESRP de l'Institut public Ocens à Nantes (44).

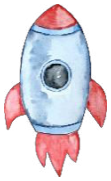

Bon à savoir !

Les ESRP des Pays de la Loire portent le **Dispositif de Formation Accompagnée (DFA)** : ce dispositif permet d'accompagner des personnes ayant une RQTH et qui ont un projet de formation de droit commun, pour sécuriser leur parcours.

Pour plus d'information, contactez les ESRP de la région.

5) Le dispositif d'emploi accompagné (DEA) :

Le dispositif d'emploi accompagné est un **accompagnement personnalisé** qui vise à soutenir les personnes en situation de handicap dans leur **accès à l'emploi, le maintien dans leur poste et leur évolution professionnelle**.

Il s'agit d'un **soutien global, continu et adapté** à chaque étape du parcours professionnel.

Ce dispositif s'adresse aussi bien aux personnes en recherche d'emploi qu'à celles déjà en poste mais qui rencontrent des difficultés dans leur travail.

Pour qui ? Pour bénéficier du dispositif d'emploi accompagné, il faut respecter les 3 conditions suivantes :

- Avoir obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
- Avoir au minimum 16 ans ;
- Être à la recherche d'un emploi en milieu ordinaire de travail ou occuper déjà un emploi et rencontrer des difficultés pour conserver cet emploi.

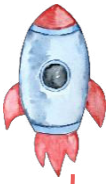

Bon à savoir !

Une personne travaillant en ESAT et qui a un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail peut bénéficier du dispositif d'emploi accompagné.

Comment y accéder ? Il faut faire une demande auprès de la MDPH pour bénéficier du dispositif d'emploi accompagné.

En 2024, **691 personnes** ont bénéficié du dispositif d'emploi accompagné en Pays de la Loire (Sources : CFEA).

6) Autres dispositifs d'accompagnement :

D'autres acteurs peuvent intervenir dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap dans la construction et la réalisation de leur projet professionnel : le référent handicap d'une formation, l'établissement ou le service médicosocial qui accompagne la personne…

Sigles et acronymes

AEEH ..... Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

AESH ..... Accompagnant des élèves en situation de handicap

APADHE .... Accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école

AVS ..... Auxiliaire de vie scolaire

CAP ..... Certificat d'aptitude professionnelle

CFA ..... Centre de formation des apprentis

CDAPH ..... Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

CNED ..... Centre national d'enseignement à distance

DEA ..... Dispositif d'emploi accompagné

DFA ..... Dispositif de formation accompagnée

DITEP ..... Dispositif intégré des instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques

EMAS ..... Équipes mobiles d'appui médicosocial à la scolarisation

EPE ..... Équipe pluridisciplinaire d'évaluation

ESAT ..... Établissement et service d'aide par le travail

ESPO ..... Établissement et service de préorientation

ESRP ..... Établissement et service de réadaptation professionnelle

ESS ..... Équipe de suivi de scolarisation

IEM ..... Institut d'éducation motrice

IME ..... Institut médicoéducatif

MDA ..... Maison départementale de l'autonomie

MDPH ..... Maison départementale des personnes handicapées

OPS ..... Organisme de placement spécialisé

PAEH ..... Plan d'accompagnement de l'étudiant en situation de handicap

PAG ..... Plan d'accompagnement global

PAI ..... Projet d'accueil individualisé

PAP ..... Plan d'accompagnement personnalisé

PAS ..... Pôle d'appui à la scolarité

PIA ..... Projet individualisé d'accompagnement

PIAL ..... Pôle inclusif d'accompagnement localisé

PPC ..... Plan personnalisé de compensation

PPRE ..... Programme personnalisé de réussite éducative

PPS ..... Projet personnalisé de scolarisation

RAPT ..... Réponse accompagnée pour tous

RQTH ..... Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

SEGPA ..... Section d'enseignement général et professionnel adapté

SESSAD ..... Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile

UEM ..... Unités d'enseignement en maternelle

ULIS ..... Unités localisées pour l'inclusion scolaire

Ressources documentaires

Guide pour la scolarisation des enfants et adolescents en situation de handicap

La présente brochure, destinée à l'information des familles, a été conçue comme une aide à l'accomplissement des parcours scolaires des enfants et des adolescents en situation de handicap en proposant une approche simple et pratique des principaux domaines et situations rencontrés au quotidien.

Télécharger le guide

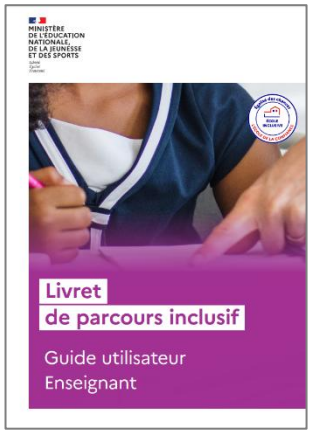

Livret de parcours inclusif

Ce site est destiné aux professionnels de l'éducation. Il permet de mettre en place et de gérer les aménagements pédagogiques pour les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers. Notamment en facilitant le suivi des différents plans d'accompagnement (PPRE, PAP, PAI, PPS). Des guides utilisateurs par type de métier y sont accessibles.

Accéder au site internet

Guide sur les acteurs de l'école inclusive

Face à l'enjeu de l'école inclusive, les dispositifs médico-sociaux, les structures de soin, les établissements scolaires deviennent des partenaires privilégiés. Le CREAI, dans le cadre du CPOM signé par l'ARS, a engagé la mise en œuvre d'un groupe de travail réunissant des représentants de l'ARS, des ESMS et de l'Éducation nationale. De ce temps réflexif est né un guide permettant de connaître les missions, les périmètres d'action de l'ensemble des acteurs, des dispositifs, des ressources et des structures existants dans la région Bourgogne Franche-Comté.

Télécharger le guide

Déploiement de l'autorégulation en milieu scolaire

Texte adressé aux directeurs généraux et directrices générales des agences régionales de santé (ARS), aux recteurs et rectrices d'académie.
Accéder au site internet

Année scolaire 2024-2025 : assurer l'accessibilité de l'école pour tous

Cette page présente les différents dispositifs mis en place pour favoriser l'inclusion de tous.
Accéder au site internet

Quelle inclusion scolaire pour les élèves et étudiants handicapés ?

Accéder au site internet

Les sites internet ressources

École et handicap

Service départemental École inclusive

Académie de Nantes

Académie de Nantes - École inclusive

Mon Parcours Handicap

Nous aussi

CAP'acité

Réglementation

Circulaire n° DGCS/SD3B/2025/119 du 4 septembre 2025 relative aux équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS)
https://bulletins-officiels.social.gouv.fr/circulaire-ndeg-dgcssd3b2025119-du-4-septembre-2025-relative-aux-equipes-mobiles-dappui-medico-social-la-scolarisation-emas

Circulaire interministérielle MENESR-DGESCO A1-3/MTSSF du 1er septembre 2025 relative au déploiement des pôles d'appui à la scolarité (PAS)
https://bulletins-officiels.social.gouv.fr/circulaire-interministerielle-menesr-dgesco-a1-3mtssf-du-1er-septembre-2025-relative-au-deploiement-des-poles-dappui-la-scolarite-pas

Circulaire du 10 juillet 2024 MESR – DGESIP A2-3 / MTSS / MEFSIN / MASA sur les droits des étudiants en situation de handicap
https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/2024/Hebdo28/ESRS2418046C

Disponible en Facile à lire et à comprendre :
https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/2025-01/circulaire-du-10-juillet-2024-sur-les-droits-des-tudiants-en-situation-de-handicap---falc-35852.pdf

Loi du 15 novembre 2024 visant à améliorer le repérage et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du neurodéveloppement et à favoriser le répit des proches aidants, JORF n° 0271 du 16/11/2024
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=XTp6eThAdXCu6Gjtk0heDK38cKGNTdip-H2yghvSZQU=
La loi vient améliorer le repérage des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, des troubles "dys", du développement intellectuel ou du déficit de l'attention (TDA-H). Elle vise aussi à garantir l'inclusion scolaire et extra-scolaire de ces enfants et à mieux soutenir leurs familles proches aidantes.

Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux, JORF n° 0159 du 06/07/2024
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hhS68ECmVhDgElkqhy2ETL7evlzXPnpwVJC2w2mUn9M=

Circulaire interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021 relative au déploiement des plateformes de coordination et d'orientation et l'extension du forfait d'intervention précoce de 7 à 12 ans
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45234

⭕ **Circulaire DGCS/SD3B/2021/109 du 26 mai 2021 relative au cahier des charges des équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap**
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45198

⭕ **Circulaire du 10 février 2021 relative au projet d'accueil individualisé**
https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo9/MENE2104832C.htm

⭕ **Circulaire interministérielle n° DGCS/3B/DGESCO/2020/113 du 02 juillet 2020 relative au cahier des charges d'unité d'enseignement pour les élèves polyhandicapés**
https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/cir_45054/CIRC

⭕ **Décret n° 2020-515 du 4 mai 2020 relatif au comité départemental de suivi de l'école inclusive,** JORF n° 0111 du 06/05/2020
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=lT8if9CWRBXj50edS9mQhIstvrbVw7vibSIX3L_C8eE=

⭕ **La loi du 26 juillet 2019 "Pour une école de la confiance"**. Permettre à l'école d'être pleinement inclusive, d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves de la maternelle au lycée par la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs particuliers, JORF n° 0174 du 28/07/2019
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=SCydN48I7rta6Nw42aSgrO1pWrS6r3xlNl0T8Bw0saA=

⭕ **Circulaire n° DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019 relative à la création d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap**
https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/44755?isAdvancedResult=&page=2&pageSize=10&query=Ecole+inclusive&searchField=ALL&searchProximity=&searchType=ALL&tab_selection=all&typePagination=DEFAULT

⭕ **Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,** JORF n° 0157 du 09/07/2013
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=Hq72CilYAHsW7_aWPEqwQ5zKY6oT0Ac8uyatwTORrks=

⭕ **Circulaire n° 2011-126 du 26 août 2011 relative à la continuité pédagogique**
https://www.education.gouv.fr/bo/2011/Hebdo31/MENE1120530C%20.htm

⭕ **Circulaire n° 2011-118 du 27 juillet 2011 relative à l'accompagnement personnalisé en classe de 6e**
https://www.education.gouv.fr/bo/2011/Hebdo31/MENE1120474C.htm

⭕ **Décret n° 1589 du 19 décembre 2005 relatif à la composition et à l'organisation de la CDAPH**
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000263745

⭕ **Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (1), Journal officiel électronique authentifié n° 0036 du 12/02/2005**
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=nclsxDPWutQCAat_gvLtYCu1fmt64dDetDQxhvJZNMc=

⭕ **Code de l'éducation, article L351-1 à L351-4**
⭕ **Code de l'éducation, article D311-13 du**
⭕ **Code de l'éducation, article D311-12**

⭕ **Code de l'action sociale et des familles, article L114**
⭕ **Code de l'action sociale et des familles, article L146-9**
⭕ **Code de l'action sociale et des familles, article L241-5**
⭕ **Code de l'action sociale et des familles, article R241-24 à 34**

Ce document est une adaptation pour les Pays de la Loire du guide 2025 Scolarisation et handicap, créé par le CREAI-ORS Occitanie grâce au soutien de l'ARS Occitanie, que nous remercions vivement.

Le présent guide a été adapté en 2026 par le CREAI des Pays de la Loire, grâce au soutien de l'ARS des Pays de la Loire.

Pour contacter le CREAI des Pays de la Loire : info@creai-pdl.fr